

COPIE

Décret n° 2022 - 91 du 2 mars 2022
portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la
qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs
dans l'administration publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique comprend :

- le cabinet ;
- les directions et la cellule rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et de la cellule rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la direction de la coordination des contrôles et des enquêtes ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par un texte spécifique.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les stratégies de coopération dans le domaine du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;
- promouvoir les partenariats bilatéraux et multilatéraux dans les domaines de sa compétence ;
- coordonner les actions de coopération avec les organes nationaux et organismes étrangers de lutte contre les antivaleurs ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les administrations publiques et les acteurs non étatiques ;
- suivre la mise en œuvre des conventions et des accords de coopération dans les domaines de sa compétence.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place et gérer les systèmes d'information du ministère ;
- élaborer et mettre en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information du ministère ;
- gérer les matériels et logiciels appropriés au domaine ;
- implémenter des banques ou bases et entrepôts de données ;
- installer et gérer les réseaux informatiques ;
- contribuer à la conception et à l'harmonisation des outils informatiques de gouvernance publique ;
- produire les informations, notamment dans le domaine de la gouvernance publique ;
- fournir le support aux utilisateurs des systèmes d'information du ministère ;
- gérer les archives et la documentation ;
- promouvoir et mettre en œuvre le plan de communication du ministère ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la stratégie de communication de la gouvernance publique.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service informatique et réseaux ;
- le service de maintenance du parc informatique ;
- le service des ressources documentaires et de gouvernance de la data ;
- le service de la communication et des relations publiques.

Section 4 : De la direction de la coordination des contrôles et des enquêtes

Article 9 : La direction de la coordination des contrôles et des enquêtes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exploiter les notes d'information et les rapports de missions de contrôle ;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations formulées à l'issue des missions de contrôle et vérification, d'étude et d'enquête ;

- produire les renseignements et assurer la liaison avec les autres organes de contrôle ou d'enquête ;
- procéder aux études et aux enquêtes relatives aux activités de contrôle ;
- participer à l'élaboration et à l'actualisation du guide des procédures de contrôle et d'audit.

Article 10 : La direction de la coordination des contrôles et des enquêtes comprend :

- le service risques et contrôles ;
- le service contrôle de gestion ;
- le service audit et conformité.

Section 5 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 11 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du contrôle d'Etat ;
- la direction générale de la qualité du service public ;
- la direction générale de la lutte contre les antivaluers dans l'administration publique.

Chapitre 4 : De l'organisme sous tutelle

Article 13 : L'organisme sous tutelle, régi par des textes spécifiques, est l'autorité de régulation des marchés publics.

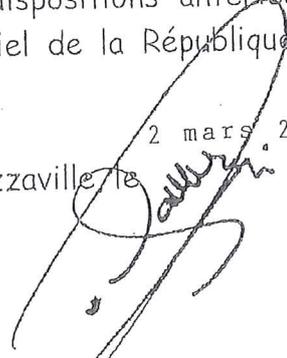
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

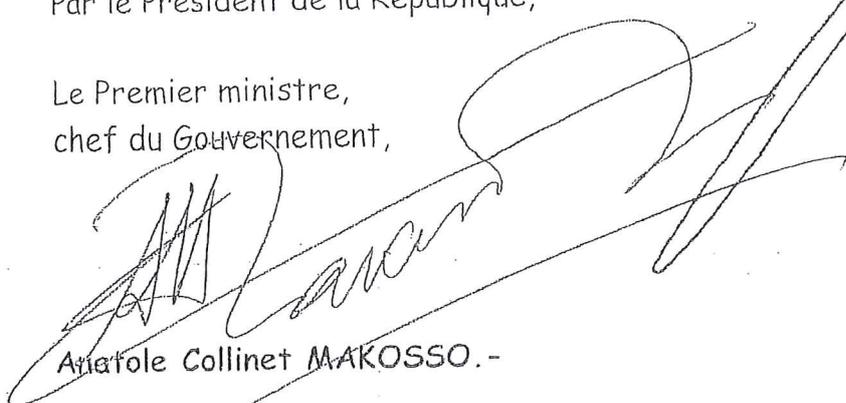
Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2022 - 91 Fait à Brazzaville le 2 mars 2022


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

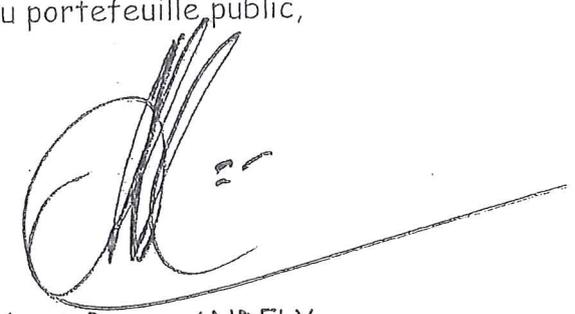
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre du contrôle d'Etat, de
la qualité du service public et de la
lutte contre les antivaleurs dans
l'administration publique,


Jean-Rosaire IBARA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,


Rigobert Roger ANDELY.-